



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

Arrêté permanent n° 72 / 2021
portant Règlement du cimetière
Et de
L'Espace cinéraire

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants
et les articles R2213-2 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRÊTE

Chapitre 1 – Domaine d'application

Article 1 : Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui est un ouvrage public de la commune de Saint Symphorien, sis route de Niort.

Chapitre 2 - Service du cimetière

Article 2 : Le Maire est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 3 : Le service administratif de la mairie tiendra sur l'ensemble de ces opérations un registre numérique sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès
- Les numéros de concession et d'emplacement
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

Article 4 - Horaires d'ouverture du cimetière

L'accès au cimetière est autorisé tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, entretien du cimetière, etc.)

Article 5 : Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Chapitre 3 – Dispositions générales

Article 6 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande d'inhumation.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les sommes demandées sont à régler au Trésor Public à réception du titre.

Un acte de concession sera alors dressé.

Article 7 – Gestion des concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs : Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).
- Les concessions particulières : En application de l'article L. 2223-14, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.
Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés.

Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative :

- Une concession est dite **individuelle** lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre y compris dépôt d'urne ;
- Une concession est dite **collective** lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Une concession est dite **familiale** lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Article 8 - La durée des concessions

La commune a fixé la durée de concessions à 30 et 50 ans. Les concessions déjà existantes en perpétuelle ne sont pas concernées.

Article 9 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents habilités

Article 10 - Droits et obligations du concessionnaire

- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale
- L'entretien des sépultures incombe en premier chef aux familles.
- Les sépultures devront être en bon état de propreté, de conservation et de solidité.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
- Un maximum de deux urnes sera autorisé à être scellées sur les sépultures
- Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.
- Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.
- La plantation d'arbustes ou d'arbres en pleine terre est strictement interdite, elles ne pourront être faites que dans des bacs ou pots, et leur développement se fera dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
- En cas de péril, la commune fera réaliser les travaux d'office et aux frais des contrevenants.
- Les dégradations qui pourraient être occasionnés aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement du tarif en vigueur à la date d'échéance.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 12 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- La concession devra être restituée libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 13 - Reprise des concessions

1) Cas des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Il en résulte que :

- Au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- Tant que le délai de cinq ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun à la différence de la reprise de concessions à l'état d'abandon.

En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »).

L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté municipal fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées.

Les prérogatives des familles

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation. Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (article L. 2223-12). L'acquisition d'une concession demeure possible pour les familles.

2) Cas des sépultures lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement, ou suite d'un constat d'un état d'abandon après mise en œuvre d'une procédure formalisée.

a) Les concessions arrivées à échéance

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L. 2223-15.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables (cf. paragraphes n° 487 et suivants) et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

b) Les concessions en état d'abandon

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23. Elle est très formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 14 – Opérations de creusement, d'inhumation, d'exhumation, réinhumation et transport de corps

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis sur la liste des opérateurs habilités.

Les opérations d'exhumations et de réinhumations sont soumises à demande préalable en mairie.

Article 15 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 16 - L'entrée du cimetière est interdite

- Aux personnes ivres
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 17 - Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation)
- La diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- Les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait de jouer, d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui
- D'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait d'introduire et de consommer de l'alcool ou de pique-niquer
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière

Article 18 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- ↖ Des fourgons funéraires
- ↖ Des véhicules techniques municipaux
- ↖ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

- ↪ Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...)
- ↪ Des véhicules pour la pose et la dépose de fleurs en période de Toussaint.

Article 19 - Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Tout vol pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

Chapitre 4 – Règles relatives aux inhumations

Article 20 – Les règles de caractère général

S'appliquent aux cercueils et concernent :

- Les tarifs des concessions et redevances
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions
- Les justifications des droits
- Les travaux

Article 21 - Opérations funéraires - Les inhumations

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 22 - Inhumation en pleine terre ou en caveau

En pleine terre, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils.

En caveau, elles donneront droit au maximum à 2 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques. Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Article 23 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 24 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie de Saint-Symphorien.

Article 25 – Opérations funéraires

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet du département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des

familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Article 26 – Absence de concessions funéraires

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables, au cimetière de la commune. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs dans des caveaux individuels appartenant à la commune. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Article 27 – Impossibilité d'une nouvelle inhumation

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit. Le cercueil peut également être déposé dans un caveau d'attente à titre provisoire après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive (art. R. 2213-29 du CGCT).

Article 28 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 29 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Chapitre 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 30 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 31 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés

Article 32 - Déroulement des travaux

Le Maire, son représentant ou les agents habilités surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 33 - Espace entre les sépultures

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres minimum sur les côtés, de 50 centimètres minimum à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 34 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau en respectant l'alignement des sépultures existantes ou des allées ainsi que les distances prévues à l'article 33

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 35 – Caractéristiques des caveaux à creuser

Caveaux pleine terre

Terrain de 2,20 m :

Caveau 1 place : longueur (L) 2,20 m et largeur (l) : 1 m Profondeur (P) 1.50 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Caveau 2 places : longueur (L) 2,20 m et largeur (l) : 1 m Profondeur (P) 1.70 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

L'entrepreneur procédera immédiatement après inhumation d'un corps au recouvrement du cercueil avec la terre provenant du creusement de la fosse, procédera à l'enlèvement des terres excédentaires et nettoiera les monuments et concessions contiguës s'il y a lieu, ce qui nécessitera sa présence. Il devra recouvrir de gravelle le pourtour de la tombe pour en faciliter l'accès.

Caveaux préfabriqués

Terrain de 2.40 m

Caveau 1 place : longueur (L) 2,40 m et largeur (l) : 1 m Profondeur (P) 1.00 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m

Caveau 2 places : longueur (L) 2,40 m et largeur (l) : 1 m Profondeur (P) 1.70 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m

Terrain de 4.80 m :

Caveau 4 places : longueur (L) entre 2,40 m, largeur (l) : 2 m Profondeur (P) 1.70 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m

Aucun espace entre les 2 caveaux ne sera autorisé en largeur

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Dalle du fond de caveau avec chape lisse. Les plaques de séparation de cases seront fournies et posées par l'entrepreneur. Les joints entre plaques seront lissés intérieurement. La plaque fermant le caveau sera fournie et posée par l'entrepreneur et devra être obligatoirement scellée dès qu'un cercueil aura été déposé dans une case. Il devra recouvrir de gravelle le pourtour de la tombe pour en faciliter l'accès.

Article 36 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 37 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 38 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 39 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Chapitre 6 – Règles relatives aux caveaux provisoires

Articles 40 – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Chapitre 7 - Règles applicables aux exhumations

Article 41 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 42 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 43 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 45 - Cercueil hermétique

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire.

Chapitre 8 – Le site cinéraire

Le site cinéraire se compose de cavurnes, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Article 46 – Les règles de caractère général

S'appliquent aux cavurnes, au columbarium et au jardin des souvenirs et concernent :

- Les tarifs des concessions et redevances
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions
- Les justifications des droits
- Les travaux

I - les cavurnes

Article 47 – Les cavurnes

Les cavurnes sont des sépultures enterrées destinées à accueillir les urnes des défunts, les cavurnes sont un monument cinéraire au statut particulier. En effet, puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'une inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé.

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment.

Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : Longueur (L) 0,60 m x largeur (l) 0,60 m x profondeur (P) 0,50 m (intérieur)
- Monument funéraire : Longueur (L) 0,60 m x largeur (l) 0,60 m Stèle largeur (l) 0.60 m hauteur maximum (H) 0.60 m

Article 48 - Opérations funéraires - Les cavurnes

Les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres de personnes incinérées :

- Qui sont décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

- Qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 49 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les sommes demandées sont à régler au Trésor Public à réception du titre.

Un acte de concession sera alors dressé.

Article 50 – Gestion des concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs : Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).
- Les terrains individuels : Le terrain individuel est aménagé par la commune d'une cavurne funéraire normée, en béton avec joint d'étanchéité, enterrées, destinées à recevoir les cendres funéraires. Les couvercles sont plats, ils peuvent recevoir une plaque granit, ou ultérieurement être recouverts par un petit monument. Aucun terrain individuel ne sera vendu sans aménagement d'une cavurne.
- Les concessions particulières : En application de l'article L. 2223-14, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.
- Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés.

Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative :

- Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre y compris dépôt d'urne ;
- Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Article 51 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents habilités.

Article 52 - Espace entre les cavurnes

Les cavurnes sont distants les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés.

Article 53– Alignement des cavurnes

Les cavurnes devront être construits à 30 cm du mur du cimetière, en respectant l'alignement des sépultures existantes.

Article 54 – Obtention d'un cavurne

La personne sollicitant l'obtention d'un cavurne devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 55 – Emplacement et échéance de la concession

Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession. Dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 56 – Les urnes funéraires

Le dépôt et le retrait d'une urne dans un cavurne est soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

Elle est désormais régie par les règles relatives à l'exhumation.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans un registre.

L'exhumation, la réinhumation et le transport de corps n'étant pas assurés en régie municipale, ils restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis sur la liste des opérateurs habilités par elles pour être déposées dans une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire d'un caveau, un espace ou le jardin cinéraire.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante.

La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le maire.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 57 – Pose et démontage des plaques

La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases et des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférant demeureront à la charge de celle-ci.

Article 58 – Inscription

Les familles auront la possibilité de faire graver les tombales recouvrant les cavurnes.

La gravure pourra comporter les noms, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 59 – Droits et obligations du concessionnaire

Aucune plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes. Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore.

La tombale couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien. Les tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

II - Le Jardin du Souvenir

Article 60 - Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 61 – Opérations funéraires – Le jardin des souvenirs

Ont droit à une sépulture dans le cimetière (L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.) :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 62 – Dispersion des cendres

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans un registre.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille.

Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'espace réservé à cet effet au moyen d'un appareil appelé « **dispersoir** », un genre d'urne pouvant s'ouvrir en partie sous l'action des mouvements de la main de la personne en charge des obsèques qui, à mesure des balancements de son bras, disperse les cendres dans le jardin des souvenirs.

Cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 63 – Inscriptions

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune.

Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement les noms, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle.

Article 64 – Droits et obligations

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Article 65 – Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

III - Le Columbarium

Article 66 – Le Columbarium

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 67 – Opérations funéraires – Le columbarium

Ont droit à une sépulture dans le cimetière (L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.) les personnes incinérées :

- Qui sont décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 68 – Acquisition d'une case

Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les sommes demandées sont à régler au Trésor Public à réception du titre.

Un acte de concession sera alors dressé.

Article 69 – Dimensions

La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de longueur sur 40 cm de largeur et 61 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 70 - Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les services extérieurs des pompes funèbres.

Article 71 - Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur la tablette de la case des ornements (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Article 72 - Inscriptions Columbarium

A la demande des familles, l'entreprise funéraire désignée par la municipalité sera autorisée à fournir la plaque de fermeture et procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Article 73 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que

lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit déposer une demande écrite auprès de la mairie et l'accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 74 - Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite (demande d'exhumation) délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord des ayants droits sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 75 - Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 76 - Concession d'emplacements

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases des concessions sont destinées à recevoir des urnes cinéraires, contenant les cendres des défunts. Chaque case peut recevoir 4 urnes.

Article 77 - Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Article 78 - Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des souhaits exprimés par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 79 - Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 80 - Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire

originel. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement du tarif en vigueur à la date d'échéance. Dans une concession familiale ou collective, tout dépôt d'urne dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune. Si la concession n'est pas renouvelée, la case fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Article 81 - Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire. Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 82 - Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession formulé par le titulaire de la concession et sans remboursement.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement abroge le précédent règlement et entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou les agents habilités et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives. M. le Maire et le responsable du service cimetière, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie

Fait à Saint-Symphorien le 31 mai 2021



Fabrice BARREULT.